



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc, 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2021

[...]

[...]

Objet: demande d'avis relatif à la diffusion publique des séances du conseil communal.

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 17 septembre 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la diffusion publique des séances du conseil communal.

Dans votre lettre du 7 juillet 2021 vous avez formulé votre demande comme suit :

« **ORIGINE**

Le 16 juin 2021, le secrétaire communal de la commune d'Auderghem a posé la question suivante par courriel :

« Plusieurs membres du conseil communal souhaitent instamment la rediffusion des séances du conseil communal via internet.

Techniquement, des solutions existent qui peuvent rapidement être mises en place et permettent une rediffusion en direct de séances virtuelles du conseil communal.

En examinant les rediffusions pratiquées par d'autres communes bruxelloises, nous remarquons qu'aucune de ces rediffusions ne prévoit un sous-titrage des interventions des élus et que très peu donnent lieu à la traduction des échanges.

Or, il nous semble que les lois coordonnées sur l'emploi des langues imposent que toute communication au public réalisée par les pouvoirs locaux soit bilingue.

De plus, le sous-titrage pour les personnes malentendantes nous semble aussi une contrainte résultant de l'obligation énoncée dans plusieurs législations exigeant de garantir l'accessibilité des services aux personnes handicapées : article 53, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ; article 4 de l'ordonnance du 4 octobre 2018 relative à

l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes public régionaux et des communes. La pratique assez répandue dans les autres communes ne respectant pas ces prescrits légaux résulte-t-elle d'un accord de la tutelle ou d'une tolérance admise ? Ou estimez-vous que notre analyse de nos obligations légales est erronée ? »

ANALYSE

La diffusion des séances du conseil communal n'est pas encore réglementée par la loi.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux, qui sont basés à Bruxelles-Capitale, publient les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

La question se pose de savoir si la diffusion de la séance du conseil communal, même en différé, constitue un avis ou une communication. Dans l'affirmative, la loi linguistique doit être appliquée ; dans le cas contraire, aucune traduction n'est nécessaire.

Il ne ressort pas clairement du syllabus de la Commission permanente de Contrôle linguistique que la simple mise à disposition des enregistrements du conseil communal constitue un avis ou une communication.

Tout dépend de l'interprétation du terme « communication ».

Selon une certaine doctrine juridique (...) il n'y a pas d'obligation légale de traduire les débats mais il est possible de prévoir cette possibilité sans violer la législation linguistique.

La Région n'étant pas compétente pour interpréter elle-même l'article 18 LLC, je demande votre avis sur cette question. »

LEGISLATION ET JURISPRUDENCE PERTINENTE

(...)

QUESTION

Puis-je vous demander votre interprétation de la notion de « communication » dans le cadre de la mise à disposition des enregistrements des séances du conseil communal d'une commune de la région de Bruxelles-Capitale ? Cette mise à disposition d'un enregistrement relève-t-elle de la notion de « communication » et faut-il dès lors prévoir la traduction des propos tenus par les différents conseillers communaux dans les enregistrements de la séance du conseil communal ? »

*
* *

Le conseil communal est un service local tel que prévu à l'article 1, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (voir les avis de la CPCL n° 1067 du 3 mars 1966 et 1708 du 19 janvier 1967).

Etant donné que les rapports oraux au sein des conseils communaux ne sont pas explicitement réglés par les LLC, l'emploi oral des langues dans les débats des conseils communaux est libre tant lors des séances à huis clos que dans les séances publiques (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 37.205 du 31 décembre 2006; 40.147 du 15 mai 2009 et 45.093 du 13 septembre 2013).

De plus, les conseillers communaux sont des mandataires publics qu'aucune disposition légale n'oblige à comprendre ou à parler les deux langues dont l'emploi est reconnu dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (voir les avis de la CPCL n° 1708 du 19 janvier 1967; 45.093 du 13 septembre 2013).

Quelle que soit la langue employée, la différence de langues ne peut avoir d'incidence sur le fonctionnement normal du conseil communal (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999).

Dans le cadre de sa pratique d'avis, la CPCL a estimé que tous les points inscrits à l'ordre du jour des séances des Conseils communaux sont importants pour tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique (voir les avis de la CPCL n° 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999). Et que, dans les communes de la région de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller communal doit, dès lors, pour pouvoir accomplir son mandat normalement, recevoir dans tous les cas dans sa propre langue, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour de même que les rapports et documents transmis au Conseil par le Collège (voir les avis de la CPCL n° 1444 du 12 janvier 1967; 1526 du 22 septembre 1966; 1708 du 19 janvier 1967; 22.140 du 13 décembre 1990; 25.127 du 16 février 1995; 30.316 du 18 mars 1999; 30.332-30.333 du 20 mai 1999; 31.119 du 14 décembre 2000; 32.066 du 12 octobre 2001; 33.130 du 14 mars 2002; 37.224 du 11 mai 2006; 40.195 du 30 octobre 2009; 45.093 du 13 septembre 2013).

Dans son avis 27.233 du 10 octobre 1996, la CPCL a estimé que les questions orales et écrites posées conformément à l'article 84, § 3, de la loi communale, s'inscrivent dans l'exercice du mandat d'un conseiller communal et que ce dernier ne peut normalement remplir ce mandat s'il reçoit une réponse dans une langue autre que la sienne propre.

Dans son avis 30.136 du 18 mars 1999, la CPCL a estimé que les motions qui sont ajoutées à l'ordre du jour conformément à l'article 97 de la nouvelle loi communale, doivent pouvoir être compris par tous les conseillers communaux au même titre que les autres points de l'ordre du jour afin qu'ils puissent voter en toute connaissance de cause.

Enfin, chaque conseiller doit non seulement pouvoir participer aux débats dans sa langue propre (en français ou en néerlandais), mais a également le droit d'obtenir dans cette même langue une réponse à ses questions, et a en outre le droit d'être compris par tous les membres de ce conseil, également par ceux qui ignorent ou ne parlent pas cette langue. Ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions, comme un fonctionnaire (voir l'arrêt n° 19.907 du C. E. du 13 novembre 1979 et l'avis de la CPCL n° 45.093 du 23 septembre 2013).

Les commentaires oraux supplémentaires des points de l'ordre du jour du Conseil communal présentés par l'échevin compétent doivent pouvoir être compris de tous les conseillers communaux pour leur permettre de voter en connaissance de cause les points de l'ordre du

jour. Dans un organe représentatif bilingue, comme par exemple un conseil communal, ceci n'est possible que par la présence de quelqu'un qui se charge des traductions des interventions orales, comme un fonctionnaire (voir l'avis de la CPCL n° 49.026 du 21 avril 2017).

Les avis sont des inscriptions mises en évidence sur les murs des bâtiments et des locaux administratifs dans le but de fournir certaines informations aux citoyens. Peu importe le support et le type impression.

En revanche, les communications sont des informations diffusées sous quelque forme que ce soit destinées à tous, soit adressées à un public particulier. Ainsi, les publications des services, les affiches dans les bâtiments publics et le long des voies publiques, les toutes-boîtes, les annonces via les médias (télévision, radio, cinéma, théâtre...), les publications dans les quotidiens, hebdomadaires, les communications diffusées sur internet y compris les sites Internet, ... sont des communications.

Dans son avis n° 49.312 du 23 mars 2018, la CPCL a estimé qu'il y a lieu de considérer les rapports analytiques du conseil communal comme des avis et communications destinés au public, puisqu'ils doivent être publiés sur le site internet de la commune de Saint-Josse-ten-Noode.

Par analogie avec les rapports analytiques du conseil communal publiés sur le site Internet d'une commune située sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la mise à disposition d'enregistrements des séances est également un avis ou une communication destiné au public.

Aux termes de l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Il convient dès lors de prévoir la traduction de ce qui est dit par les différents membres du conseil communal dans les enregistrements des séances du conseil communal.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE